

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT



## LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE

ORGANISATION - MISSIONS - ACTIVITÉ





<b>1 QU'EST-CE QU'UN CPEF ?</b>	P. 04
<b>2 QUE DIT LA LOI SUR LES CPEF ?</b>	P. 05
<b>3 QUI PEUT CONSULTER DANS UN CPEF ?</b>	P. 06
<b>4 QUELLES SONT LES MISSIONS D'UN CPEF ?</b>	P. 07
<b>5 ANNEXES</b>	P. 17



## 1 QU'EST CE QU'UN CPEF ?

Dans son appellation le terme **centre de planification et d'éducation familiale** en indique les missions.

- « Planification » car il s'agit de permettre aux femmes de planifier ou non une grossesse selon leur choix.
- « Éducation familiale » puisqu'il est question de préparer et accompagner la vie de couple, la parentalité.

Il existe des CPEF dans tous les départements français.

## 2 QUE DIT LA LOI SUR LES CPEF ?

### ZOOM SUR...

#### LE DÉBUT DE L'HISTOIRE :

La loi du 28 décembre 1967 dite loi Neuwirth reconnaît le droit aux personnes de maîtriser leur fécondité par la contraception.

La loi du 4 décembre 1974 permet la création des Centres de Planification et d'éducation familiale.

La loi du 17 janvier 1975 autorise l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).

Le décret du 5 mai 1975 permet l'accès à la contraception sans le consentement parental, l'anonymat et la gratuité des prestations pour les mineur.e.s dans les CPEF.

La loi Neuwirth du 28 décembre 1967, abrogeant celle du 31 juillet 1920 qui interdisait toute contraception, constitue le socle de la mise en place de la planification en France.

Cette loi, dont les textes d'application ne seront publiés qu'en 1972, organise les moyens d'informer le public et de dispenser les méthodes contraceptives au travers de structures spécifiques, agréées et contrôlées : les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) et les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF).

Le cadre réglementaire de l'activité de planification familiale est inscrit dans les codes suivants :

- Code de la Santé Publique (CSP)
- Code de la Sécurité Sociale (CSS)
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Dès 1975, la loi permet aux mineures d'avoir accès à la contraception sans le

consentement parental, gratuitement et anonymement dans un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF).

La loi Calmat du 23 janvier 1990 a étendu les missions de contraception des CPEF aux diagnostics et prises en charge thérapeutiques des maladies sexuellement transmissibles pour les mineurs et les non assurés sociaux.

La loi Bachelot en 2009 étend ces mesures jusqu'à l'âge de 25 ans.

## 3 QUI PEUT CONSULTER DANS UN CPEF ?

### **Tout public, quel que soit le sexe.**

Les mineur.e.s et non assuré.e.s sociaux ont un accès avec un accès libre, anonyme et gratuit au CPEF.

La présence d'un adulte n'est donc pas nécessaire.

Tout mineur ou jeune majeur, "ayant-droit" d'un de ses parents qui est l'assuré social, peut demander le secret vis-à-vis de son responsable légal.

Tous les sujets peuvent y être abordés sans tabous : s'informer sur la sexualité, la contraception, l'IVG, les infections sexuellement transmissibles (IST), parler de la violence (conjugale, sexuelle, harcèlement...).

On peut bénéficier d'une consultation avec délivrance d'un moyen de contraception, venir chercher des préservatifs, obtenir un examen gynécologique, faire un dépistage des IST, avoir un entretien pré IVG ou un entretien suite à des problématiques de couple ou de violence (harcèlement, violence conjugale, violence sexuelle...).

### **LE SECRET**

Choisir et prendre une contraception n'est pas soumis à l'accord parental, ni à la présence d'un adulte. La mineure peut consulter seule. Cette disposition est spécifique à la contraception, comme l'indique l'article L5134-1 du Code de la Santé Publique :

« le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs à des personnes mineures. »

# 4 QUELLES SONT LES MISSIONS D'UN CPEF ?

## LE SECRET

Selon l'OMS, "la santé sexuelle fait partie intégrante de la santé, du bien-être et de la qualité de vie dans leur ensemble. C'est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en rapport avec la sexualité et non pas simplement en l'absence de maladies, de dysfonctionnements ou d'infirmités... La santé sexuelle est l'intégration des éléments somatiques, affectifs et sociaux de la vie sexuelle, de façon à favoriser l'épanouissement et la mise en valeur de la personnalité, la communication et l'amour. Le droit à l'information sexuelle et le droit au plaisir sont des valeurs inhérentes à ce concept".

### Missions facultatives

Elles appartiennent au cadre réglementaire de la planification familiale, relèvent des missions de la planification familiale mais ne sont pas obligatoires :

- Le dépistage et le traitement d'infections sexuellement transmissibles
- La réalisation d'IVG médicamenteuse

### Missions obligatoires

Les centres de planification et d'éducation familiale exercent les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité
- Diffusion d'informations : actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernées
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial (CCF)
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse

# 1 - LA CONTRACEPTION

C'est la demande la plus fréquente lors des consultations. Le temps d'informations sur les méthodes contraceptives est essentiel, avec des outils visuels permettant d'expliquer, de montrer, d'échanger sur les peurs, les idées reçues « la pilule ça fait grossir » ou « le DIU ça rend stérile » ...

## ZOOM SUR...

### L'EXAMEN GYNÉCOLOGIQUE

Lors des premières demandes de contraception, l'examen gynécologique n'est pas utile sauf si la jeune fille présente des symptômes.

Comme le rapporte le Baromètre Santé 2016 sur la contraception :

- La pilule reste la méthode la plus utilisée en France (36,5 %). Chez les 15-19 ans le schéma contraceptif n'a pas évolué : la pilule reste le premier mode de contraception utilisé avec le préservatif.
- Le DIU apparaît chez les femmes de 20 à 24 ans (4,7 %) et remplace peu à peu la pilule. Son utilisation augmente avec l'âge pour atteindre un niveau proche de celui de la pilule (31,6 %) chez les femmes de 30-34 ans. Il devient le premier contraceptif utilisé à partir de 35 ans (34,6 %).

### POUR INFO :

Les frottis cervico-vaginaux permettent de dépister les cancers du col utérin ; ils sont réalisés à partir de l'âge de 25 ans. Les deux premiers frottis de dépistage sont réalisés à 1 an d'intervalle puis tous les trois ans.



## 2. LE DÉPISTAGE ET LE TRAITEMENT DES IST

### Qu'est-ce que le dépistage des IST ?

Au CPEF, dans le cadre de la prise en charge globale de la sexualité des personnes suivies en consultation, un dépistage des IST peut être proposé.

Le dépistage reste néanmoins une mission non obligatoire des CPEF (selon l'article R2112-2 du CSP).

Il se fait en toute confidentialité sans autorisation parentale, dans le secret, anonymement (numéro pour chaque patient.e) et gratuitement. Le ou les partenaires des patient.e.s suivi.e.s au CPEF peuvent également bénéficier de ce dépistage.

Au cours de l'entretien d'évaluation des risques pris, un questionnaire spécifique est rempli par une infirmière. Divers éléments sont étudiés (date du dernier rapport sexuel non protégé, nombre de partenaires, type de pratiques sexuelles, antécédents d'IST, modalités des relations sexuelles, contexte de violences, usage de drogues, etc.).

Le recueil de ces éléments permet au médecin de prescrire ce qui est utile à dépister en fonction des facteurs de risque relevés. Les infections sexuellement transmissibles principalement recherchées concernent le HIV, les hépatites, la syphilis, les infections à Chlamydiae et gonocoque. Les prélèvements sont

ensuite effectués par l'infirmière (prise de sang) et/ou par le patient.e. (auto-prélèvement vaginal ou urinaire).

### Remise des résultats et traitements des IST

Les résultats sont remis en main propre au patient par le médecin lors d'une consultation. S'ils sont positifs, il existe deux cas de figure en fonction de la pathologie :

- le traitement peut avoir lieu au CPEF, dans ce cas, il est dispensé gratuitement, et en toute confidentialité.
- une orientation au CeGIDD du Centre hospitalier d'Angoulême peut s'avérer nécessaire.

### Information sur les moyens de prévention des IST

Lors de la consultation de dépistage, une information individuelle des moyens de prévention est faite à chaque patient avec remise gratuite de préservatifs masculins ou féminins.

### POUR INFO :

Pour les jeunes de moins de 25 ans et les non assurés sociaux, le CPEF est un lieu ressource pour se procurer des préservatifs.



### 3. LE CONSEIL CONJUGAL ET FAMILIAL

Ces missions sont réalisées par un conseiller conjugal et familial. Sa présence est exigée dans un Centre de planification et d'éducation familiale.

Les champs d'intervention des conseillers conjugaux et familiaux sont l'information, l'accompagnement dans le domaine de la vie relationnelle, de la sexualité, de la contraception, de la vie de couple et de la parentalité.

Les motifs de consultation concernent des questions touchant à la vie de couple (conflits, violences, séparations, arrivée d'un enfant, etc.), à la sexualité, à la contraception, à l'IVG, à la vie et aux pratiques sexuelles. La vie relationnelle (isolement, rencontre, famille, etc.), la vie familiale (relations intergénérationnelles, éducation des enfants, etc.), les situations de violences peuvent également être abordées.

## ZOOM SUR...

### LE MÉTIER DE CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL (CCF)

C'est la seule profession obligatoire dans un CPEF. Son champ d'intervention comprend l'information et l'accompagnement dans le domaine de la vie relationnelle, de la sexualité, de la contraception, de la vie de couple, de la parentalité et les entretiens pré et post IVG.

## 4. LES ENTRETIENS CONCERNANT L'IVG

L'IVG en France est réglementée depuis 1975 par la loi Veil qui stipule dans son article 1er que «la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi».

**L'IVG est réalisée à la demande d'une femme enceinte sans avoir à justifier son acte.** Ainsi, depuis la loi du 4 août 2014, la référence à «la notion de détresse» est supprimée dans le cadre de l'IVG (art. L2212-1 du code de la santé publique).

Une loi récente soutenue par Mme Najat Vallaud-Belkacem, alors ministre des droits de la femme, a supprimé cette notion de détresse au motif que seule la

femme peut apprécier subjectivement les motifs de sa demande. La femme, même mineure, est l'unique décisionnaire du choix final. Une IVG à la demande du conjoint ou des parents n'est pas recevable.

**L'entretien pré-IVG doit être proposé à toute femme sollicitant une IVG (loi du 4 juillet 2001) et reste obligatoire pour une jeune fille mineure.**

En France, une grossesse sur trois est déclarée non programmée et deux tiers de ces grossesses surviennent sous contraception (Revue Prescrire/Janvier 2019/ Tome 39/N° 423).

Le nombre d'IVG par rapport au nombre de naissances vivantes reste stable depuis 1991 en France métropolitaine.

## LE SECRET

### UNE MINEURE PEUT DEMANDER UNE IVG DANS LE SECRET.

L'autorisation parentale doit être recherchée par le professionnel qui doit « essayer de (...) convaincre » la mineure pour obtenir ce consentement. Si la mineure « maintient son opposition » à l'obtenir, le professionnel « peut se dispenser » de l'autorisation parentale, sous réserve que la mineure se fasse accompagner « d'une personne majeure de son choix » (L 1111-5 du code de la santé publique).

*(cf. Annexe 2 : loi L 1111-5 du Code de SP)*

## 5. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

### ZOOM SUR...

#### LES VIOLENCES CONJUGALES

1 femme décède tous les 2,5 jours sous les coups de son mari ou ex conjoint.

1 homme meurt tous les 15 jours après des violences conjugales.

En France en 2017, 94 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol. Dans 91 % des cas, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime. Dans 47 % des cas, c'est le conjoint ou l'ex conjoint qui est l'auteur des faits.

La question des violences morales, physiques ou sexuelles est posée lors des entretiens et consultations médicales de façon systématique, quel que soit l'âge, le sexe, la nationalité de la personne.

Les jeunes filles mineures sont informées de notre devoir de protection de l'enfance et le cas échéant, de notre obligation de signalement à la CRIP.

Le CPEF 16 participe aux réseaux de lutte contre les violences, en lien avec les associations (ex : Femmes solidaires, Baobab, ASProS, CHRIS, CADA, CAO...), le Centre Hospitalier d'Angoulême...



En ce qui concerne les mutilations sexuelles, au mois de juin 2019, Marlène Schiappa a lancé le plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines et précise : "Les mutilations sexuelles féminines sont reconnues au niveau international comme étant une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'égalité entre les femmes et les hommes, Grande Cause du quinquennat, est l'une des priorités de la présidence française du G7. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles

en est l'un des axes majeurs, ce qui englobe évidemment la lutte contre l'excision. Les gens qui excisent les petites filles ne doivent avoir aucun répit, ni en France ni dans le monde".

Le CPEF 16 en tant que service du Conseil Départemental participe activement au réseau de « Prévention des Mutilations Sexuelles Féminines et des mariages forcés » piloté par l'ASProS (2 sages-femmes du service animent des formations de sensibilisation à cette thématique).

## ZOOM SUR...

### L'EXCISION

60 000 femmes vivent excisées en France

6 filles sont excisées chaque minute dans le monde

200 millions de femmes excisées dans le monde et 60 000 en Europe

## 6. LES INFORMATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION À LA SANTÉ

### Les entretiens individuels

Ils permettent d'informer sur les thèmes de la puberté, la sexualité, la contraception, les IST, etc. Ils sont systématiques avant toute 1ère prescription de contraception.

### Les informations collectives

Le Centre de Planification a pour mission d'assurer des actions de prévention autour de la sexualité et de l'éducation familiale sur tout le territoire comme le préconise le programme de Stratégie Nationale de Santé Sexuelle 2018-2020.

Les informations collectives réalisées par le CPEF contribuent à aider les jeunes à développer leurs compétences et leurs attitudes afin de construire leur vie affective, leur sexualité et à devenir acteur de leur propre santé.

Ces actions sont menées auprès des adolescent.e.s (mineurs ou non) et des jeunes adultes afin de leur permettre de devenir acteurs de leur santé.

Les thèmes abordés sont :

- la sexualité,
- le consentement,
- la vie affective et sexuelle,
- l'estime de soi,
- le respect des autres,
- la prévention des grossesses non désirées et des IST,
- les violences psychiques et/ou physiques et/ou sexuelles.

Le temps consacré aux informations collectives représente 50 % de l'activité des professionnelles du CPEF.



## Différents types d'intervention

- dans les établissements dépendants de l'éducation nationale, l'intervention est réalisée en accord avec les modalités inscrites dans la charte signée en Novembre 2017 entre l'Education Nationale et le Conseil Départemental.
- dans les structures hors éducation Nationale, les modalités d'intervention sont élaborées en fonction des objectifs formulés lors de la demande.
- le CPEF est présent au Forum Santé et Citoyenneté organisé chaque année par le Centre Information Jeunesse.

Ce forum se déroule sur une semaine au mois de novembre. Il vise plus particulièrement les publics de 3ème, seconde, IME et MFR. Le CPEF coordonne le stand « Sexualités, Contraception, IST, Amour, Respect » avec les autres acteurs concernés (Mouvement Français du Planning Familial, ADHEOS, CeGIDD, Médecins du Monde, etc.), ce qui nécessite plusieurs réunions préparatoires et une réunion bilan.

- le CPEF répond ponctuellement à des demandes d'interventions auprès de professionnels (assistantes familiales, éducateurs, professeurs...).

## Organisation d'une intervention

- une réunion préparatoire est systématiquement organisée avec les professionnels demandeurs et/ou les responsables d'Établissements afin de définir les objectifs et la méthodologie.

Cette réunion est primordiale pour garantir la qualité des interventions.

- lors des interventions, l'équipe utilise certains outils pédagogiques afin de diversifier les actions et les adapter au public rencontré (boîtes à questions anonymes travaillées en amont avec l'équipe éducative, le jeu feeling, la vidéo « la tasse de thé », la photo plastifiée du bâtiment, « Câlin-Malin »...)
- les animations sont organisées sur tout le territoire de la Charente.
- chaque séance dure 1 heure 30 (sans compter les temps de déplacement).
- les interventions ne sont pas facturées et sont prises en charge par le Conseil départemental.

## 7. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DU CPEF DE LA CHARENTE

- 2 sages-femmes soit ..... 0,8 ETP\*
- 1 infirmière ..... 1 ETP\*
- 1 conseillère conjugale et familiale ..... 0,9 ETP\*
- 1 secrétaire pour les consultations ..... 1 ETP\*
- 1 secrétaire pour les informations collectives..... 0,4 ETP\*
- 2 médecins soit ..... 0,4 ETP\*

\*ETP = équivalent temps plein



# 5 ANNEXE

## 1. ANNEXE

### **Extraits du décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux Centres de planification ou d'éducation familiale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif.

Ils exercent les activités suivantes

1. Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
2. Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
3. Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
4. Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.162-4 du code de la santé publique ;
5. Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés centres d'éducation ou de planification familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section.

**Art. 3.** - Les centres doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, soit compétent qualifié en gynécologie ou en obstétrique; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé, à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;
2. Disposer au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
3. S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
4. Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction à la loi susvisée du 28 décembre 1967 ou aux textes pris pour son application ;
5. Satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

## 2. ANNEXE

### Article L1111-5- IVG

Modifié par LOI n° 2016-41  
du 26 janvier 2016 - art. 7

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

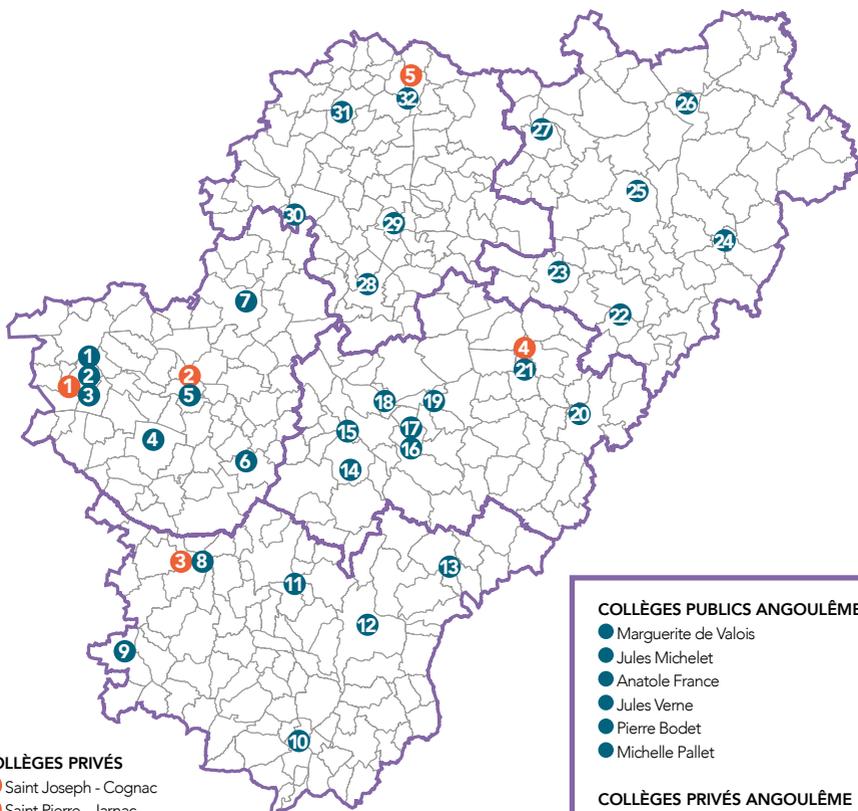
Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

### Article L1111-5-1- IVG

Créé par LOI n° 2016-41  
du 26 janvier 2016 - art. 7

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, l'infirmier peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, l'infirmier doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, l'infirmier peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage ou le traitement. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

### 3. ANNEXE COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS 2018 - 2019



#### COLLÈGES PRIVÉS

- 1 Saint Joseph - Cognac
- 2 Saint Pierre - Jarnac
- 3 Sainte Marie - Barbezieux Saint Hilaire
- 4 Anne-Marie Martel - La Rochefoucauld
- 5 Sacré Coeur - Ruffec

#### COLLÈGES PUBLICS

- 1 Felix Gaillard - Cognac
- 2 Elisée Mousnier - Cognac
- 3 Claude Boucher - Cognac
- 4 Font-Belle - Segonzac
- 5 Jean Lartaut - Jarnac
- 6 Maurice Genevoix - Chateaufort-sur-Charente
- 7 Claudie Haigneré - Rouillac
- 8 Jean Moulin - Barbezieux Saint Hilaire
- 9 André Malraux - Baignes Ste Radegonde
- 10 Théodore Rancy - Chalais
- 11 Alfred de Vigny - Blanzac Porcheresse
- 12 Antoine Delafont - Montmoreau-Saint-Cybard
- 13 Henri Martin - Villebois-Lavalette
- 14 E. et R. Badinter - La Couronne
- 15 Puygrelier - Saint Michel
- 16 Pierre Mendes France - Soyaux
- 17 Romain Rolland - Soyaux
- 18 René Cassin - Gond-Pontouvre
- 19 Norbert Casteret - Ruelle
- 20 François Mitterrand - Montbron
- 21 Jean Rostand - La Rochefoucauld
- 22 Le Petit Mairat - Montemboeuf
- 23 Louis Pasteur - Chasseneuil-sur-Bonnieure
- 24 Jean de la Quintinie - Chabanais
- 25 Jean Michaud - Roumazieres Loubert
- 26 Noël-Noël - Confolens
- 27 L'Argentor - Champagne-Mouton
- 28 Eugène Delacroix - St Amant de Boixe
- 29 Alfred Renoleau - Mansle
- 30 L'Osme - Aigre
- 31 Albert Micheneau - Villefagnan
- 32 Val de Charente - Ruffec

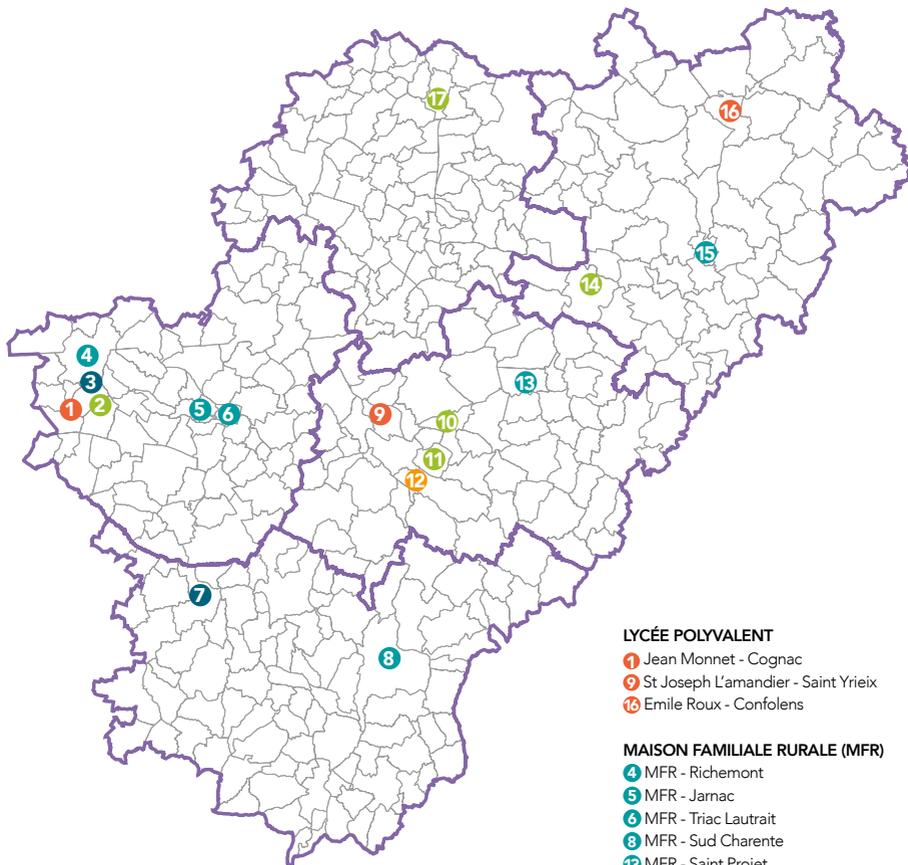
#### COLLÈGES PUBLICS ANGOULÊME

- Marguerite de Valois
- Jules Michelet
- Anatole France
- Jules Verne
- Pierre Bodet
- Michelle Pallet

#### COLLÈGES PRIVÉS ANGOULÊME

- Sainte-Marthe Chavagnes
- Saint-Paul

## 4. ANNEXE ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE 2018 - 2019



### ANGOULÊME

LGT Charles A. Coulomb  
 LGT Guez de Balzac  
 LGT des Métiers Image et Son  
 LGT Marguerite de valois  
 LGT Sainte Marthe Chavagnes  
 LGT Saint Paul  
 LP Charles A. Coulomb  
 LP des Métiers Jean Rostand  
 LP des Métiers Sillac  
 LP Sainte Marthe Chavagnes

LGT : Lycée général et technologique  
 LP : Lycée professionnel

### LYCÉE POLYVALENT

- 1 Jean Monnet - Cognac
- 9 St Joseph L'amandier - Saint Yrieix
- 16 Emile Roux - Confolens

### MAISON FAMILIALE RURALE (MFR)

- 4 MFR - Richemont
- 5 MFR - Jarnac
- 6 MFR - Triac Lautrait
- 8 MFR - Sud Charente
- 13 MFR - Saint Projet
- 15 MFR - La Peruse

### LYCÉE PROFESSIONNEL

- 2 Louis Delage - Cognac
- 10 Jean Caillaud - Ruelle
- 11 Jean Albert Grégoire - Soyaux
- 14 Pierre André Chabanne - Chasseneuil
- 17 Louise Michel - Ruffec

### LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

- 3 Beaulieu - Cognac
- 7 Elie Vinet - Barbezieux

### ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (ÉREA)

- 12 Érea - Puy moyen









**CENTRE DE PLANIFICATION  
ET D'ÉDUCATION FAMILIALE  
DE LA CHARENTE**

**8 RUE LÉONARD JARRAUD, 16000 ANGOULÊME  
TÉL. : 05 16 09 76 95 // [WWW.LACHARENTE.FR](http://WWW.LACHARENTE.FR)**